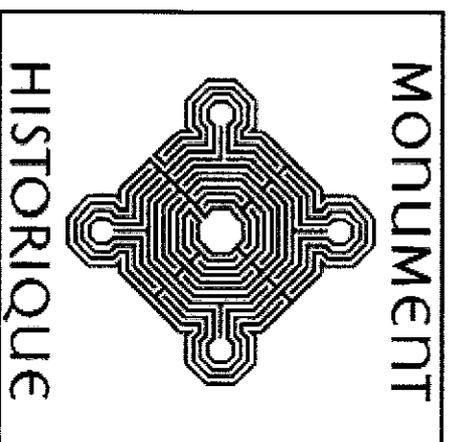


Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est
Conservation Régionale des Monuments Historiques

**LA PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



Renseignements à l'usage des propriétaires

Définitions :

- Le **classement** au titre des monuments historiques « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* » peuvent être classés parmi « les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative » (Code du patrimoine, livre VI, article L 621-1) ;
- L'**inscription** au titre des monuments historiques « *Les immeubles ou parties d'immeubles (...) qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* » peuvent être inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région. (Code du patrimoine, livre VI, article L 621-25).

I- La procédure de protection au titre des Monuments historiques

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (Direction régionale des affaires culturelles) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association...).

Le dossier peut, dans un premier temps, être soumis à l'avis de la **Délégation Permanente de la Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)**.

Cette commission examine les demandes de protections préalablement à leur présentation en séance plénière de la CRPA. Elle a une compétence consultative (article R 612-2 du code du patrimoine). Elle peut émettre un avis défavorable à la poursuite de la procédure, lorsque l'intérêt de l'immeuble proposé est manifestement insuffisant, ou renvoyer l'examen du dossier à la formation plénière de la CRPA, seule compétente pour émettre un avis favorable.

Le dossier est ensuite soumis pour avis à la **Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)** instituée par l'article L 612-1 et par les articles R 612-1 et R 612-9 du code du patrimoine.

Cette commission se réunit deux à trois fois par an sur convocation de son président et émet un avis sur les propositions de protection.

C'est un organisme consultatif. En tant que tel, il ne prend pas de décision ; il formule des avis que le préfet de région doit recueillir avant de décider de la mesure de protection qui sera mise en œuvre. Le préfet peut notamment décider de l'inscription de l'immeuble ou proposer son classement au ministre chargé de la culture.

L'inscription

L'arrêté d'inscription est préparé après la réunion de la CRPA et soumis à la signature du préfet de région.

Le classement

Lorsqu'il propose un classement, le préfet de région établit, à titre conservatoire, un arrêté d'inscription, et transmet le dossier au ministre. La **Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNSA)**, sur présentation du dossier par le service régional instructeur et sur rapport de l'inspecteur général des monuments historiques, peut soit proposer le classement (le propriétaire est alors invité à formuler son accord par écrit), soit estimer que l'inscription est suffisante.

Les arrêtés de classement et de protections mixtes (classement et inscription de parties distinctes d'un même immeuble) sont signés par le ministre.

► **Code du patrimoine (livre VI, Monuments historiques).**

Le refus de protection et le classement d'office

La décision d'inscription peut être prise sans le consentement du propriétaire. Le refus du classement peut contraindre le ministre chargé de la culture à engager la procédure de classement d'office, celui-ci étant prononcé par décret pris après avis du Conseil d'État.

En urgence : l'instance de classement

Dans le cas où l'immeuble est menacé de disparition ou d'altération imminente, le ministre peut prendre une décision d'**instance de classement**. Il s'agit d'une mesure conservatoire. Dès que le propriétaire en a reçu notification, tous les effets du classement s'appliquent à l'immeuble considéré pendant un an, délai pendant lequel l'administration peut mettre en œuvre la procédure normale de protection. (article L.621-7 du Code du patrimoine).



Ottmarsheim, chapelle Sainte-Anne ©DRAC Alsace



Kembs, écluse ©DRAC Alsace



Villé, presbytere ©DRAC Alsace

II - Les conséquences

Immeubles inscrits

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits (...) sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. » (article L 621-27 du Code du patrimoine).

« Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. » Pour un immeuble inscrit, le permis de construire est établi en trois exemplaires et déposé en mairie (articles R 423-1 et R 423-2 du Code de l'urbanisme).

L'immeuble inscrit ne peut être cédé (donné, vendu, légué) sans que le préfet de région en soit informé (article L 621-29-6 du Code du patrimoine).

Immeubles classés

« L'immeuble classé au titre les monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative [préfet de région] » (article L 621-9 du Code du patrimoine).

Il ne peut être cédé (donné, vendu, légué) sans que le préfet de région en soit informé.

L'immeuble classé ne peut s'acquérir par prescription. On ne peut lui appliquer de servitudes légales pouvant lui causer des dégradations, c'est à dire essentiellement les servitudes d'urbanisme (alignement). Il ne peut être exproprié sans que le ministre ait été consulté.

Par ailleurs, la création, modification ou démolition d'un immeuble adossé à un immeuble classé est soumise à l'accord du préfet de région (article L 621-30 du Code du patrimoine)

III - Régime fiscal

- ▶ Code Général des Impôts (articles 156-I-3^{al.1}, 156-II-1[°] ter et 156 bis, art.281 ter et art.795 A).

IV - Les travaux

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Etat qui n'exclut pas les aides que d'autres collectivités peuvent consentir au maître d'ouvrage. D'autres sources de subventions peuvent, selon les cas, y être ajoutées (Région, Département, Ville, mécénat et Fondation du Patrimoine).

- ▶ Les travaux autorisés sur un immeuble inscrit ou classé sont réalisés par le propriétaire, l'affectataire ou son mandataire et exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat.

D'une manière résumée :

- Dans le cas d'un immeuble inscrit n'appartenant pas à l'Etat, le propriétaire peut solliciter le concours d'un architecte du patrimoine et des entreprises de son choix sous réserve de pouvoir vérifier leur qualification.

- Sur un monument historique classé n'appartenant pas à l'Etat, la maîtrise d'oeuvre et les travaux sont confiés par le propriétaire (qui est désormais maître d'ouvrage) à des professionnels dont la compétence et l'expérience sont reconnues, après avoir procédé à une mise en concurrence : **architecte en chef des monuments historiques (ACMH)**, architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine », ou architecte européen de qualification professionnelle et expérience équivalente. En ce qui concerne la réalisation des travaux, il doit s'agir d'entreprises habilitées.

Les autorisations de travaux (pour les immeubles classés) sont délivrées par le préfet de région (le directeur régional des affaires culturelles ayant délégation du préfet).

Les travaux de réparations ordinaires (Code de l'Urbanisme) ou d'entretien (Code du Patrimoine) portant sur des immeubles classés ou inscrits et n'appartenant pas à l'Etat sont dispensés d'autorisation de travaux, sans obligation de maîtrise d'oeuvre.

V – Les abords

Toute construction, restauration ou destruction projetée en abords d'un immeuble classé ou inscrit doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine): avis conforme ou avis simple suivant existence ou non de co-visibilité (articles L.621-31 du Code du patrimoine; articles L.425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme).

Est réputé être en abords de monument historique tout immeuble situé dans un cercle de rayon de 500 mètres et visible depuis le monument historique ou en même temps que lui.

Cependant, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre délimité des abords. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par le préfet de département après enquête publique (article L.621-30-1 du Code du patrimoine).

VI – Architectes et intervenants

Architectes en chef des monuments historiques :

http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/Liste_ACMH.pdf

Architectes du patrimoine : <http://apassos.free.fr>

Restaurateurs d'œuvres d'art : <http://www.ffcr.fr/>

VII – Réglementation

Lois et règlements: <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Services fiscaux : www.impots.gouv.fr/

Se renseigner :



- ◆ **Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin**
2, place de la République – 67082 STRASBOURG Cedex – Tél. 03 69 08 51 00
- ◆ **Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin**
17 place de la Cathédrale – 68000 COLMAR – Tél. 03 89 20 26 00